

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00302
Numéro SIREN : 411 816 176
Nom ou dénomination : A.S.P. TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2023 sous le numéro de dépôt 5933

A.S.P. TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 1 045 000 euros

Siège social : Le Vigneau – 37370 Saint-Paterne-Racan

411 816 176 RCS Tours

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2023**

Le 15 juin 2023,

A 10 heures,

Les associés de la société A.S.P. TECHNOLOGIES se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BROSSARD, en sa qualité de Président de la société Atelier de Saint Paterne, elle-même Présidente de la Société.

Le cabinet RSM OUEST, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les membres du comité social et économique, régulièrement convoqués, sont absents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 130 625 actions sur les 130 625 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Augmentation de capital en numéraire,
- Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société et suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs des augmentations de capital figurant à l'ordre du jour et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 355 000 euros pour le porter de 1 045 000 euros à 1 400 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 44 375 actions nouvelles émises au pair, d'une valeur nominale de 8 € par action, attribuées gratuitement aux associés.

Les droits d'attribution, y compris ceux formant rompus, sont négociables.

L'Assemblée Générale constate que la société ATELIER DE SAINT-PATERNE a émis le souhait de procéder à l'acquisition de l'ensemble des droits d'attribution formant rompus appartenant aux autres associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

Interruption de séance

Le Président suspend la séance afin de constater l'acceptation par les associés présents de céder à la société ATELIER DE SAINT PATERNE leurs droits d'attribution formant rompus.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance aux associés, qui l'acceptent.

* * *

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale constate que le montant des droits d'attribution formant rompus ont tous été acquis par la société ATELIER DE SAINT PATERNE.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la création de 44 375 actions nouvelles de 8 € de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à la société ATELIER DE SAINT PATERNE.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital social par émission d'actions nouvelles est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence des résolutions précédemment adoptées, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

« 8) Aux termes d'une assemblée générale du 15 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 355 000 euros par incorporation de réserves et création de nouvelles actions. ».

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), divisé en 175 000 actions de HUIT EUROS (8 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décident à l'unanimité d'augmenter en numéraire le capital d'un montant maximum de 600 000 euros pour le porter ainsi de 1 400 000 euros, ainsi qu'il résulte des résolutions précédemment adoptées, à un montant maximum de 2 000 000 d'euros, par émission au maximum de soixante-quinze mille (75 000) actions nouvelles de huit (8) euros chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, à savoir par virement ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles créées porteront jouissance à compter de la date des décisions du Président de la Société qui constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux actions anciennes.

Chaque associé de la Société disposera d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles déterminé selon les modalités suivantes :

$$\text{Nombre d'actions nouvelles} = \text{Nombre d'actions détenues par un actionnaire} * C$$

Etant précisé que :

$$C = \frac{\text{Nombre d'actions nouvelles émises}}{\text{Nombre total d'actions formant le capital social}}$$

Ce droit de souscription sera négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts de la Société.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle devra être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts.

En conséquence, les titulaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible, aux actions nouvelles, dans les conditions et selon la formule de calcul, identiques à celles susvisées pour les associés.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre, d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au minimum 450 000 euros.

Les souscriptions et les versements seraient reçus au siège social de la Société, à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2023, date de clôture de la période de souscription.

Les associés ou cessionnaires de droit préférentiel de souscription, pour exercer leur droit de souscription devront en faire la demande au Président, qui leur communiquera le bulletin de souscription, qui sera valable, à condition d'être accompagné, une fois dûment complété et signé, du règlement de la souscription en numéraire, par virement ou par compensation avec une créance, certaine, liquide et exigible.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire

L'Assemblée Générale donne au Président les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire précédemment décidée, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions afférentes aux 75 000 actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- effectuer tout dépôt des fonds ;
- clore par anticipation ou, le cas échéant, proroger la période de souscription ;
- obtenir le certificat de la banque dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription des 75 000 actions ordinaires à émettre ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté *in fine* l'alinéa suivant :

« 9) Aux termes d'une assemblée générale du 15 juin 2023 et d'un procès-verbal du Président du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros en numéraire et création de nouvelles actions. ».

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €), divisé en 250 000 actions de HUIT EUROS (8 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société et suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Atelier de Saint Paterne
Monsieur Olivier BROSSARD



A.S.P. TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 000 euros
Siège social : Le Vigneau
37370 SAINT PATERNE RACAN
RCS TOURS 411 816 176

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 15 juin 2023 et du PV du Président du 21 juin 2023

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à SAINT PATERNE RACAN du 10 avril 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A.S.P. TECHNOLOGIES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Le Vigneau - 37370 SAINT PATERNE RACAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à la transformation des métaux destinés notamment aux fabrications aéronautiques.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

- 1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.
- 2) Par traité en date du 31 mars 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1997, il a été fait apport par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, de sa branche complète d'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, pour une valeur nette de 5 250 000 F, lequel a été rémunéré par l'émission de 52 500 actions nouvelles de la société ASP TECHNOLOGIES.
- 3) Aux termes d'une assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital social a été augmenté de 1 354 750,65 F par incorporation de réserves par voie d'élévation du montant nominal des actions de 100 F à 124,63 F et converti en euros.
- 4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 357 500 euros par diminution de la valeur nominale de 19 euros à 12,50 euros puis augmenté d'une somme de 357 500 euros par l'émission de 28 600 actions nouvelles de 12,50 euros chacune.
- 5) Aux termes d'une assemblée générale du 8 mars 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 376 200 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 12,50 euros à 8 euros puis augmenté d'une somme de 376 200 euros par l'émission de 47 025 actions nouvelles de numéraire de 8 euros chacune.
- 6) Aux termes d'une assemblée générale du 27 mars 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 496 375 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 8 euros à 4,20 euros.
- 7) Aux termes d'une assemblée générale du 29 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 339 625 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 4,20 à 6,80 euros. Puis le capital a été augmenté de 156 750 euros en numéraire et élévation de la valeur nominale des actions de 6,80 euros à 8 euros.
- 8) Aux termes d'une assemblée générale du 15 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 355 000 euros par incorporation de réserves et création de nouvelles actions.

- 9) Aux termes d'une assemblée générale du 15 juin 2023 et d'un procès-verbal du Président du 21 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros en numéraire et création de nouvelles actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS D'EUROS** (2 000 000 €), divisé en 250 000 actions de HUIT EUROS (8 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles entraînant des modifications statutaires où il est réservé au nu-propiétaire. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les cessions et transmissions d'actions entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

2. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles

portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives être agréés préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (30) trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés, autres que le Président, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ;
- Octroi de financements liés aux acquisitions ci-dessus ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président doivent être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, compte tenu des limitations de pouvoirs qui lui sont imposées.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail, auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation de la société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14 des statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la révocation du Président.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit une feuille de présence signée par tous les associés présents ou leurs mandataires et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme

Le 21 juin 2023

Le Président

La société ATELIER DE SAINT PATERNE

Repr. par Olivier BROSSARD

